



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR
Office fédéral de l'agriculture OFAG
Secteur Importations et exportations

Attestation pour l'importation de bovins dans le contingent tarifaire

1. Données de l'ayant droit à la part de contingent tarifaire

Nom:

No du PGI:

Pays d'origine
des animaux:

Espèce / race:

Nombre d'animaux:

Veaux sous la mère :

Veuillez tenir compte des remarques et conditions du chiffre 3 au verso.

Lieu et date: _____ Signature _____

Le présent formulaire doivent parvenir à l'OFAG au plus tard 7 jours ouvrables avant que les animaux soient importés: par courriel à infofbea@blw.admin.ch

2. Attestation de l'Office fédéral de l'agriculture

Les animaux indiqués répondent aux exigences des art. 68, 69, 73, 74 et 76 de l'ordonnance du 29 octobre 2025 sur l'élevage (OE ; RS 916.310).

Date: Berne, le: _____ Signature _____

3. Remarques et conditions

- Le titulaire de la part du contingent veille à ce que les documents suivants soient transmis à l'OFAG au moins sept jours avant la déclaration d'importation:
 - le formulaire « Attestation pour l'importation d'animaux de l'espèce bovine dans le cadre du contingent tarifaire » dûment rempli. Un formulaire distinct doit être présenté pour chaque espèce et chaque race;
 - une copie du certificat d'ascendance de l'animal reproducteur. En cas d'importation de veaux accompagnés de leur mère : une copie du certificat d'ascendance de la mère et du veau ou une preuve génétique de l'ascendance de la mère et du veau basée sur le génotypage.
- L'OFAG se prononce sur l'exactitude des certificats et des attestations et remet à l'ayant droit à une part de contingent, une attestation pour l'importation de bovins dans le cadre du contingent.
- Lors de l'importation, le formulaire « Attestation pour l'importation d'animaux de l'espèce bovine dans le cadre du contingent tarifaire » et les documents d'ascendance de chaque animal doivent être joints sous forme électronique à la déclaration en douane d'importation.
- Le dédouanement correct incombe aux ayants droits à la part de contingent.
- En cas d'infraction contre les présentes conditions ou les dispositions de l'ordonnance sur l'élevage, l'OFAG peut prendre les mesures administratives visées à l'art. 169 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1).
- L'importation d'animaux est soumise à des prescriptions vétérinaires supplémentaires. Celles-ci ne font pas partie de la présente procédure. Vous trouverez des informations supplémentaires sur les prescriptions vétérinaires sur le site de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV: www.osav.admin.ch Importation et exportation.